

Gouvernement du Québec

Décret 325-99, 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 27 novembre 1998, par le décret n^o 1440-98, un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, compte tenu des dommages exceptionnels causés à la forêt, des interventions forestières particulières exigeant un haut degré d'expertise sont nécessaires à sa remise en état;

ATTENDU QUE des travaux sylvicoles doivent être exécutés pour assurer la sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux propriétaires visés par ce programme une aide financière pour l'exécution des travaux sylvicoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription à ce programme jusqu'au 1^{er} juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir certains ajustements aux modalités de versement de l'aide financière auprès des agences de mise en valeur des forêts privées afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de cette loi prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o, article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9) prévoit que sont prises à même le Fonds les sommes requises pour le versement de l'aide financière octroyée par le ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés à même le Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, adopté en annexe 1 du décret n^o 1440-98 du 27 novembre 1998, soit modifié comme suit:

1^o par l'ajout, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant: «Ce programme consistera, de plus, à fournir une aide financière à ces exploitations agricoles.»;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa de l'article 2, de l'alinéa suivant: «Ces agences auront aussi la responsabilité de répartir l'aide financière destinée aux exploitations agricoles.»;

3^o par le remplacement, au début de l'alinéa introductif de l'article 3, des mots «Pour être admissible à l'expertise conseil et technique visée» par les mots «Pour être admissible à l'expertise conseil et technique et à l'aide financière visées»;

4^o par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant: «Toutefois, est spécifiquement exclue du programme, une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$.»;

5^o par le remplacement des deuxième et troisième tirets de l'alinéa introductif de l'article 3, par le suivant: «— s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 1^{er} juin 1999»;

6^o par l'ajout, à la fin de l'article 4, du tiret suivant: «— une aide financière d'un montant maximum de 275 \$/ha est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Cette aide tient compte des conditions de récolte rendues difficiles à cause des dangers entraînés par les dommages causés aux arbres par le verglas.»;

7^o par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme.»;

QUE les sommes additionnelles, nécessaires à l'application de ces modifications au programme, soient prises à même le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer les sommes nécessaires au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 à même le Fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31827

Gouvernement du Québec

Décret 326-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement à la Ville d'Outremont d'une subvention supplémentaire de 400 000 \$, pour la restauration du Théâtre Outremont

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont est une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont a reçu, le 21 juillet 1994, une subvention de 5 052 000 \$ pour la restauration du Théâtre Outremont, versée dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec et confirmée le 26 octobre 1994 par le ministre des Affaires municipales du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications du Québec a octroyé une subvention de 800 000 \$ le 29 juin 1994, aux mêmes fins de restauration du Théâtre Outremont, dans le cadre du programme normalisé d'Aide financière aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le 4 mars 1996, la Ville a ordonné l'arrêt des travaux et entrepris une démarche de vérification du projet suite au constat de l'impossibilité du respect du budget prévu par les professionnels contractuels;

ATTENDU QUE le 2 novembre 1998, le conseil de ville a accepté une proposition de règlement hors cour mettant fin au contrat avec la firme de professionnels du projet et générant ainsi un retour de 750 000 \$ au financement du projet;

ATTENDU QUE les coûts estimés par des firmes indépendantes indiquent qu'un investissement supplémentaire d'environ 3,5 M\$ est requis pour finaliser le projet en conformité avec les objectifs visés;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est déjà engagé à ajouter 1,5 M\$ à sa contribution initiale;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole s'est engagé à ajouter 100 000 \$ à sa contribution originale;

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont s'engage à compléter le financement supplémentaire requis à hauteur de 1,5 M\$, dans l'esprit du programme d'Infrastructures;

ATTENDU QUE les dépenses additionnelles de réalisation du projet dérogent à la norme de dépassement des coûts prévue au programme, et qu'une autorisation est requise à cet effet;